

Bordereau attestant l'exactitude des informations - QUIMPER - 2903 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/08/2024 - 3863 - 2002 B 00533 - 444 601 397 - L.G.M.A.

L.G.M.A.
Société à responsabilité limitée au capital de 10 140 euros
Siège social : 3 Bis, Rue Félix Le Dantec, 29000 QUIMPER
444 601 397 RCS QUIMPER

(ci-après la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 12 juillet à 10 heures.

Les associés de la Société L.G.M.A., société à responsabilité limitée au capital de 10 140 euros, divisé en 10 140 parts sociales de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce applicable aux SARL sur renvoi de l'article R. 223-24 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Erwan LE GOFF, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des articles « 6 - Apports » et « 7 - Capital social » des statuts consécutive à une cession de parts sociales,
- Décision de ne pas remplacer Madame Rachel DUVAL, cogérante démissionnaire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée signé électroniquement le 12 juillet 2024 déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Madame Rachel DUVAL et la société FINANCIERE RD à la société FABECO de 2 028 parts sociales leur appartenant dans la Société, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« 10. Suivant acte sous signature privée signé électroniquement le 12 juillet 2024, Madame Rachel DUVAL et la société FINANCIERE RD ont cédé à la société FABECO, respectivement, 1 et 2 027 parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est remplacé par les dispositions ci-après :

*« Le capital social est fixé à **DIX MILLE CENT QUARANTE EUROS (10 140 €)**. Il est divisé en 10 140 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 10 140, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit entre les associés :*

- **Monsieur Stéphane MORVAN** **1 Part**
Portant le numéro 1
- **HANVI**..... **6 082 Parts**
Numérotées de 2 à 3000 ; de 4 501 à 7 498 et de 8 077 à 8 161
- **Monsieur Erwan LE GOFF** **1 Part**
Portant le numéro 7 500
- **Monsieur Benoist COURANT** **1 Part**
Portant le numéro 7 499
- **FABECO** **4 055 Parts**
Numérotées de 3 001 à 4 500 ; de 8 162 à 10 140 et de 7 501 à 8 076.
- Total** **10 140 Parts**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Rachel DUVAL de ses fonctions de cogérante et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

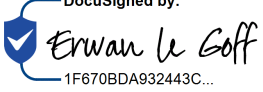
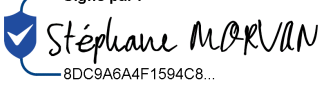
TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Monsieur Benoist COURANT Gérant DocuSigned by:  85C2C4B8EAF540B...	Monsieur Erwan LE GOFF Gérant DocuSigned by:  1F670BDA932443C...	Monsieur Stéphane MORVAN Gérant Signé par :  8DC9A6A4F1594C8...
---	---	--

L.G.M.A.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 10 140 euros
Siège social : 3 Bis, Rue Félix Le Dantec
29000 QUIMPER
444 601 397 RCS QUIMPER

STATUTS

***Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 12 juillet 2024 (cession de parts sociales).***

Certifiés conformes

Monsieur Benoist COURANT
Co-gérant

DocuSigned by:

85C2C4B8EAF540B...

ARTICLE 1 - FORME

Suivant acte sous signatures privées en date à Quimper du 9 décembre 2002, enregistré au Service de l'Enregistrement et de la Publicité Foncière de Quimper Ouest le 18 décembre 2002, Bordereau n°2002/588 Case n°7 il a été constitué une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Si elle prend une participation financière dans une autre société de commissaire aux comptes, les associés non commissaire aux comptes ne pourront détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés, et son représentant permanent dans la société devra obligatoirement être un commissaire aux comptes.

Aucune personne ou groupement ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **L.G.M.A.**

La Société est inscrite sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale :

- doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ;
- doit être suivie de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Bis, Rue Félix Le Dantec, 29000 QUIMPER.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution :

Il a été fait les apports suivants :

- Monsieur Stéphane Morvan 5 626 euros
- Monsieur Erwan Le Goff..... 1 874 euros

En cours de vie sociale :

1. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à QUIMPER du 15 janvier 2003, Monsieur Erwan Le Goff a cédé la totalité des parts lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Stéphane Morvan.
2. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à QUIMPER du 1^{er} avril 2005, Monsieur Stéphane Morvan a cédé 3 750 parts sociales lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Erwan Le Goff.
3. Suivant actes sous seings privés en date à Quimper du 26 mars 2014, Monsieur Erwan Le Goff et Monsieur Stéphane Morvan ont cédé chacun sept cent cinquante (750) parts sociales de la société à la société SAS ODET CONSULTANTS.
4. Suivant actes sous seings privés en date à Quimper du 30 mai 2014, Monsieur Erwan Le Goff et Monsieur Stéphane Morvan ont cédé chacun 2 999 parts sociales de la société à la société SARL HANVI.
5. Suivant actes sous seings privés en date à Quimper du 1^{er} février 2017, la société ODET CONSULTANTS a cédé 3 parts sociales, à raison d'une part sociale chacun, à Madame Rivière, Monsieur Gouérou et Monsieur Cado.
6. Suivant actes sous seings privés en date à Quimper du 20 septembre 2018, Monsieur Gwenn Cado a cédé à la société ODET CONSULTANTS 1 part sociale.
7. Suivant acte sous signature privée en date à Quimper du 20 février 2019, la société HANVI a cédé à Monsieur Benoist COURANT 1 part sociale.
8. Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 mars 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 640 euros pour le porter de 7 500 euros à 10 140 euros, par apport effectué par Madame Rachel DUVAL, la société HANVI, la société ODET CONSULTANTS, la société FINANCIERE RD de l'intégralité des actions leur appartenant dans le capital social de la société LD AUDIT.
9. Suivant actes sous signatures privées en date du 19 mars 2021 :
 - La société ODET CONSULTANTS a cédé à la société FABECO, 2 027 parts sociales et à la société FINANCIERE RD 131 parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société ;
 - La société HANVI a cédé 575 parts sociales à la société FINANCIERE RD ;
 - Monsieur Erwan GOUEROU a cédé à la société FINANCIERE RD, 1 part sociale, soit l'unique part sociale lui appartenant dans le capital de la Société ;
 - Madame Marie-Pierre RIVIERE a cédé à la société FINANCIERE RD, 1 part sociale, soit l'unique part sociale lui appartenant dans le capital de la Société.
10. Suivant acte sous signature privée signé électroniquement le 12 juillet 2024, Madame Rachel DUVAL et la société FINANCIERE RD ont cédé à la société FABECO, respectivement, 1 et 2 027 parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE CENT QUARANTE EUROS (10 140 €)**. Il est divisé en 10 140 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 10 140, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit entre les associés :

- **Monsieur Stéphane MORVAN 1 Part**
Portant le numéro 1
- **HANVI..... 6 082 Parts**
Numérotées de 2 à 3000 ; de 4 501 à 7 498 et de 8 077 à 8 161
- **Monsieur Erwan LE GOFF 1 Part**
Portant le numéro 7 500
- **Monsieur Benoist COURANT 1 Part**
Portant le numéro 7 499
- **FABECO 4 055 Parts**
Numérotées de 3 001 à 4 500 ; de 8 162 à 10 140 et de 7 501 à 8 076.
- Total 10 140 Parts**

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES ASSOCIES ET DOCUMENTS SOCIAUX

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les associés peuvent obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relève afin que celle-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai, l'associé est de plein droit exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, celui-ci est de plein droit exclu de la société, à moins que les autres associés, à l'unanimité, ne décident la dissolution de la société par anticipation.

L'associé exclu perd la qualité d'associé et ne pourra plus exercer aucun des droits attachés à cette qualité.

La valeur des parts sociales est fixée à la date d'effet de l'exclusion.

L'associé aura droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - CESSION - TRANSMISSION

1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales et sous réserve des conditions d'inscription au Tableau de la Compagnie des Commissaires aux comptes.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.